



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2010
Original : français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 41^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 12 novembre 2009, à 10 heures

Président : M. Penke..... (Lettonie)

Sommaire

Point 41 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 40.

Point 41 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)
(A/C.3/64/L.52*, L.58 et L.59)

Projet de résolution A/C.3/64/L.52 :*

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) rappelle que l'Albanie, l'Algérie, l'Angola, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Belize, le Bénin, le Burundi, le Cap-Vert, le Chili, le Congo, le Costa Rica, l'Équateur, les États fédérés de Micronésie, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, le Guatemala, Haïti, l'Irlande, le Kenya, le Kirghizistan, le Lesotho, le Libéria, le Malawi, le Maroc, le Monténégro, le Panama, la République de Corée, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Thaïlande, le Togo, la Turquie et Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution au moment de sa présentation.

3. **M. Metso** (Finlande), signalant que le Brésil, la Colombie, la Grèce et Malte se sont également portés coauteurs du texte, dit que le projet de résolution est essentiellement un moyen pour l'Assemblée générale d'apporter un soutien continu au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et au Comité exécutif du Programme du Haut-Commissariat pour les réfugiés. Chaque année, le texte est centré sur des éléments de politique essentiels, et des questions réclamant une attention particulière de la part de l'Assemblée générale y sont ajoutées en fonction de l'évolution du contexte. Les travaux menés sur le projet de résolution se sont caractérisés par un véritable engagement en faveur des réfugiés, comme en témoigne le grand nombre de délégations qui se sont déjà portées coauteurs du texte. La délégation finlandaise remercie les délégations pour l'esprit constructif qu'elles ont manifesté dans les négociations et ne doute pas que la Commission adoptera le projet par consensus.

4. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, la Fédération de Russie, la Guinée, l'Irlande,

Israël, le Mali, la Mauritanie, le Mexique, le Mozambique, la Namibie, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République tchèque, les Seychelles, le Soudan, Sri Lanka, le Swaziland, le Timor-Leste, l'Ukraine et l'Uruguay se portent coauteurs du projet de résolution.

5. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.52 est adopté sans être mis aux voix.*

Projet de résolution A/C.3/64/L.58 : Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

6. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

7. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) rappelle que l'Afghanistan, l'Albanie, le Bélarus, le Bénin et l'Équateur se sont portés coauteurs du projet de résolution au moment de sa présentation.

8. **M^{me} Klopčič** (Slovénie) signale que la Turquie s'est jointe aux auteurs du texte. Elle rappelle que le projet de résolution prend note du souhait de son pays, communiqué par la Représentante permanente de la Slovénie dans une lettre adressée au Secrétaire général en date du 10 mars 2009 (E/2009/47), de devenir membre du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que de la décision 2009/252 du Conseil économique et social, adoptée par consensus. Attachant une grande importance au Programme du Haut-Commissaire pour les réfugiés, la Slovénie est prête à coopérer pleinement avec tous les membres du Comité exécutif afin de trouver des solutions constructives aux problèmes rencontrés par le Programme. La délégation slovène espère que l'Assemblée générale donnera une suite favorable à sa demande et que le projet de résolution sera adopté par consensus.

9. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Bangladesh, le Cameroun, le Chili, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Mali, le Maroc, et le Soudan se portent coauteurs du projet de résolution.

10. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.58 est adopté sans être mis aux voix.*

*Projet de résolution A/C.3/64/L.59 :
Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés
en Afrique*

11. **M^{me} Sulimani** (Sierra Leone) présentant le projet de résolution A/C.3/64/L.59 au nom du Groupe des États d'Afrique, signale que le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Suède s'en sont portés coauteurs. Elle appelle l'attention de la Commission sur l'adoption par l'Union africaine, le 22 octobre 2009, de la Convention sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées en Afrique. Insistant sur le quatrième alinéa du préambule, elle demande à la communauté internationale de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin. Les États Membres étant pratiquement parvenus à un consensus sur le texte lors des consultations officieuses, elle appelle les délégations qui y ont participé à se porter coauteurs du projet, dont elle espère qu'il sera adopté par consensus, comme l'a été celui présenté à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

12. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs : Albanie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Japon, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Serbie et Slovénie.

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite) (A/C.3/64/L.53)

*Projet de résolution A/C.3/64/L.53 :
Caractère inacceptable de certaines pratiques
qui contribuent à alimenter les formes contemporaines
de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie
et de l'intolérance qui y est associée*

13. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) présente le projet de résolution A/C.3/64/L.53 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints le Bélarus, le Bénin, l'Éthiopie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Nicaragua, le Tadjikistan et le Turkménistan. Renvoyant au paragraphe 4 du dispositif, l'intervenant

exprime la préoccupation des auteurs face à la résurgence alarmante de groupes extrémistes, notamment les néonazis et les skinheads, qui commettent des violences ciblées. Ces actes, qui constituent des sacrilèges, profitent à ceux qui militent pour la pureté de la race et la discrimination raciale, et donnent un exemple déplorable aux jeunes. Même si la question revêt une importance particulière à l'heure du soixante-cinquième anniversaire de la victoire qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale, les auteurs du projet n'appellent pas l'Assemblée générale à regarder vers le passé; au contraire, il s'agit bien de manifestations contemporaines du racisme, contre lesquelles il faut lutter aux niveaux national et international. La Russie appuie les activités du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et se félicite, au nom des auteurs du projet, qu'il ait mené une enquête sur les questions définies dans la résolution 63/162 de l'Assemblée générale. Les auteurs sont persuadés que l'adoption du projet de résolution contribuera réellement à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

14. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Côte d'Ivoire et le Nigéria se portent coauteurs.

**b) Mise en œuvre intégrale et suivi
de la Déclaration et du Programme d'action
de Durban (suite) (A/C.3/64/L.54 et L.55)**

*Projet de résolution A/C.3/64/L.54 :
Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer
totalement le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban*

15. **M. Hassan** (Soudan) présente le projet de résolution A/C.3/64/L.54 au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Ce projet annuel concerne les orientations données par l'Assemblée générale au Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Les auteurs s'y félicitent des résultats obtenus à la Conférence d'examen de Durban, et soulignent l'importance du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Reconnaissant le rôle de direction que joue le Conseil

des droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les auteurs prient le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de donner au Conseil les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs en la matière. Ils invitent en outre les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui figurent dans les rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. L'intervenant espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

16. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Fédération de Russie se porte coauteur du projet.

*Projet de décision A/C.3/64/L.55 :
Adoption du document final de la Conférence
d'examen de Durban*

17. **M. Hassan** (Soudan), présentant le projet de décision A/C.3/64/L.55 au nom du Groupe des 77 et de la Chine, précise qu'il s'agit d'un projet de décision, pas d'un projet de résolution, et donne lecture d'une correction à apporter au paragraphe b) : les mots « les dispositions contenues dans » ayant été supprimés, le paragraphe devrait se lire comme suit : « b) Décide de faire sien le document final de la Conférence ». L'intervenant espère que le projet de décision sera adopté par consensus.

18. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Fédération de Russie se porte coauteur du projet de décision.

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/64/L.51, L.56 et L.57)

*Projet de résolution A/C.3/64/L.51 :
Réalisation universelle du droit des peuples
à l'autodétermination*

19. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

20. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) rappelle que l'Albanie, les Comores, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'État plurinational de Bolivie, le Kenya, le Togo et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution au moment de sa présentation.

21. **M. Tarar** (Pakistan) signale que la Guinée, la Jamahiriya arabe libyenne, le Libéria, l'Ouganda, la République centrafricaine et la Somalie se sont également joints aux auteurs du texte. Le droit des peuples à l'autodétermination, qui tient une place centrale dans le droit international, est la pierre angulaire de la Charte des Nations Unies et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'ont affirmé et réaffirmé l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique. Le Document final du Sommet mondial de 2005 a aussi rappelé qu'il fallait respecter le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère ou domination coloniale ou étrangère. L'adoption du projet par acclamation depuis les années 80 permet à la fois de symboliser la réaffirmation constante par l'Assemblée générale des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de rappeler que la communauté internationale ne tolère aucun acte de domination ou d'occupation étrangère. La délégation pakistanaise espère que, comme à l'accoutumée, le projet de résolution sera adopté par consensus.

22. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Burkina Faso, la Dominique, le Ghana, la Grenade, la République bolivarienne du Venezuela, les Seychelles, la Sierra Leone, le Soudan et le Timor-Leste se portent coauteurs du projet de résolution.

23. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.51 est adopté sans être mis aux voix.*

24. **M^{me} Schlyter** (Suède) prend la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer sa position. La Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, pays candidats, le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidat éventuel, l'Islande et la Norvège, ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova, s'associent à sa déclaration. Pour l'Union européenne, le droit des peuples à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international, demeure une question très pertinente dans le contexte international actuel et mérite donc la plus grande attention de la part de la communauté internationale. L'Article 1 de la Charte des Nations Unies illustre clairement le lien existant entre le respect du principe d'autodétermination et le renforcement de la paix internationale, et le droit à l'autodétermination est profondément ancré dans les articles communs aux pactes internationaux. Le respect

du droit à l'autodétermination est étroitement associé au respect de tous les droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Étant donné son importance, l'Union européenne aurait souhaité avoir la possibilité de débattre de façon constructive de cette question. Elle estime que l'axe principal du projet de résolution demeure trop étroit, que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et que ce droit devrait être exercé conformément au droit international. Par conséquent, elle aurait préféré que le projet de texte reflète plus clairement la pratique de l'autodétermination dans le cadre du droit international. L'Union européenne estime par ailleurs que le texte contient des inexactitudes. En particulier, le droit à l'autodétermination, tel qu'il est énoncé dans les pactes internationaux, est un droit attaché uniquement aux peuples et non aux nations. En outre, il est incorrect de suggérer que l'autodétermination est, en soi, un préalable à la jouissance des autres droits fondamentaux. L'Union européenne aurait aussi souhaité que le droit au retour soit mentionné dans le projet de résolution. Elle estime qu'un débat entre les auteurs du projet et toutes les délégations intéressées permettrait de faire évoluer le texte, qui ne reflète ni l'évolution de la situation sur le terrain, ni les recommandations générales et la jurisprudence des organes conventionnels. Elle espère que le prochain projet de résolution sera un instrument plus efficace, qui encouragera tous les États à respecter leurs obligations dans ce domaine essentiel.

25. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) dit que son pays soutient le droit à l'autodétermination des peuples qui restent soumis à la domination coloniale ou à l'occupation étrangère, et que ce droit doit être interprété conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies. De la même façon, la République argentine considère que le projet de résolution A/C.3/64/L.51 doit être interprété et appliqué conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation, qui toutes mettent en évidence la situation particulière des îles Malvinas. La résolution 2065 (XX) de 1965 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la question des îles Malvinas, ainsi que les résolutions adoptées sur le même sujet par le Comité spécial de la décolonisation, reconnaissent expressément l'existence d'un différend de souveraineté entre les Gouvernements de l'Argentine et

du Royaume-Uni et constatent que le moyen de régler ce différend passe par la reprise de négociations bilatérales visant à trouver le plus rapidement possible une solution juste, pacifique et définitive, en tenant compte des intérêts des insulaires. L'exercice du droit à l'autodétermination suppose l'existence d'un sujet actif en la personne d'un peuple sous domination, exploitation et joug étrangers, comme défini au paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En l'absence d'un tel sujet, le droit à l'autodétermination n'existe pas. Les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants sont occupés illégalement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui a expulsé la population locale et l'a remplacée par sa propre population, ce qui rend le droit à l'autodétermination inapplicable à la question des îles Malvinas.

26. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays s'est rallié au consensus sur le projet de résolution parce que le droit des peuples à l'autodétermination est une question essentielle. Il fait observer cependant que, comme l'ont indiqué d'autres délégations, le texte comporte des inexactitudes importantes au regard du droit international et n'est plus en accord avec la pratique actuelle.

Projet de résolution A/C.3/64/L.56 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

27. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

28. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'au moment de la présentation du projet, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Belize, Brunéi Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Islande, Italie, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie et Suisse.

29. **M. Attiya** (Égypte) signale que l'Autriche, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande et le Tchad se portent coauteurs du projet de résolution A/C.3/64/L.56. Rappelant que le peuple palestinien vit sous le joug de l'occupation israélienne

depuis plus de 40 ans, l'intervenant espère que les États Membres lui témoigneront leur solidarité et leur soutien en adoptant le projet de résolution par consensus, afin de lui permettre enfin d'exercer son droit à l'autodétermination sur son territoire et de créer son propre État viable, souverain et indépendant avec Jérusalem-Est pour capitale.

30. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'El Salvador, l'État plurinational de Bolivie, la Grenade, la Hongrie, les Îles Salomon, la Lettonie, la Lituanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, les Seychelles et l'Ukraine se portent coauteurs du projet.

31. **M^{me} Shahar** (Israël) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.

32. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, rappelle que son pays, qui est attaché au principe de la coexistence pacifique de deux États, apporte un large soutien financier à l'Autorité palestinienne tout en soutenant l'État d'Israël. Il déplore que le texte soit déséquilibré, qu'il préjuge l'issue des questions touchant au statut définitif qui doivent être résolues dans le cadre de négociations bilatérales, et qu'il compromette la crédibilité des Nations Unies.

33. **M^{me} Shahar** (Israël), expliquant son vote avant le vote, rappelle la volonté récemment réaffirmée de son pays de parvenir à un règlement reposant sur la coexistence pacifique de deux États ainsi que l'appel de celui-ci à la reprise des négociations à cette fin. Pour l'intervenante, seules des négociations bilatérales permettront d'avancer dans ce sens et l'adoption de résolutions partiales qui dispensent le peuple palestinien de toute obligation vis-à-vis de son pays ne sert pas la cause de la paix. C'est pourquoi Israël votera contre le projet de résolution.

34. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn,

Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus :

Botswana, Cameroun, Canada, Tonga, Vanuatu

* La délégation norvégienne a indiqué que son vote n'avait pas été enregistré alors qu'elle avait l'intention de voter pour le projet de résolution; le Botswana a précisé qu'il s'était abstenu par erreur alors qu'il souhaitait voter pour.

35. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.56 est adopté par 171 voix contre 6, avec 5 abstentions**.

36. **M. Quinlan** (Australie), attaché au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et convaincu que l'on ne saurait bâtir la paix entre Israéliens et Palestiniens autrement que dans le cadre de deux États, appelle les deux parties à reprendre les négociations. Longtemps favorable à ce projet de résolution, l'Australie s'est pourtant abstenue de voter pour depuis 2005, parce qu'elle réprovoque l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui y est mentionné. Cependant, estimant désormais que ce seul motif ne justifie plus une telle position, elle a voté pour le projet de résolution.

37. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine), évoquant la question des îles Malvinas, rappelle que l'exercice du droit d'un peuple à l'autodétermination suppose la présence sur un territoire d'un peuple soumis à l'exploitation et à l'occupation étrangères.

38. **M. Bahreini** (République islamique d'Iran), expliquant son vote en faveur du projet de résolution, réaffirme la détermination de son pays à défendre le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. La fin de l'occupation, le retour de tous les Palestiniens sur leur territoire et la création d'un État indépendant avec Al Qods Al Charif pour capitale sont les conditions *sine qua non* d'une paix durable dans la région.

39. **M. Zvachula** (États fédérés de Micronésie), attaché au principe de la coexistence de deux États et au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, réprovoque néanmoins plusieurs dispositions contenues dans le préambule du projet de résolution, car elles préjugent des résultats de la négociation entre les deux parties, en particulier la mention de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. En outre, le paragraphe 2 du texte met en péril l'impartialité des Nations Unies. En conséquence, les États fédérés de Micronésie ont voté contre le texte.

40. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de la Palestine) remercie les quelque 140 États qui se sont portés coauteurs du projet et tous ceux qui ont voté pour. Ce soutien très large sera déterminant le jour où le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, brutalement nié, sera enfin consacré. La déclaration que vient de faire la représentante d'Israël ne mérite pas d'autre réponse que ce vote massif. En revanche, son vote négatif témoigne une fois de plus du fait qu'Israël

rejette toute solution pacifique fondée sur la coexistence de deux États et ne reconnaît pas les droits fondamentaux du peuple palestinien. Or toute négociation doit commencer par la reconnaissance mutuelle des deux parties. Le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable de chaque peuple. Le refus israélien de reconnaître ce droit au peuple palestinien est cohérent avec sa politique de colonisation des terres palestiniennes et avec la construction du mur de séparation. L'intervenante se demande ce qu'il restera à négocier si l'extension des colonies de peuplement israéliennes se poursuit. Elle appelle de nouveau Israël à cesser ses campagnes illégales de colonisation avant la reprise des négociations.

41. Elle s'interroge sur la position paradoxale des États-Unis, qui prônent la coexistence pacifique de deux États tout en continuant de voter contre une résolution affirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Le Gouvernement des États-Unis doit revoir sa position en la matière et tenir compte du message que lui envoie la communauté internationale. En revanche, la délégation palestinienne se réjouit du vote positif de l'Australie.

42. Seule une résolution garantissant les droits des deux peuples, y compris le droit à l'autodétermination et celui de disposer d'un État, ouvrira la voie à la paix dans la région. Le peuple palestinien se bat pour ces droits depuis 40 ans et n'y renoncera jamais.

Projet de résolution A/C.3/64/L.57 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

43. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/64/L.57 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints les pays suivants : Afrique du Sud, Bénin, Comores, Équateur, El Salvador, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne et Swaziland. Renvoyant aux paragraphes 1 et 13 du dispositif, l'intervenante précise que les auteurs se félicitent des travaux du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et lui demandent de poursuivre ses efforts en vue de renforcer le régime juridique international permettant de lutter contre ce phénomène. Des propositions concrètes doivent être élaborées pour remédier aux lacunes et faire face aux menaces que

représentent les mercenaires et les services de sécurité privés à caractère militaire. L'intervenante remercie les États de l'appui qu'ils apportent à cet important projet sur lequel la Commission devrait se prononcer prochainement.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/64/L.22)

Projet de résolution A/C.3/64/L.22 : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

44. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

45. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'au moment de la présentation du projet, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Albanie, Arménie, Australie, Bolivie (État plurinational de), Canada, Cap Vert, Congo, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Monténégro, Pérou, Pologne, République de Moldova et Serbie.

46. **M^{me} Fröberg** (Finlande) signale que le Panama, le Cap-Vert et le Congo ont souhaité se retirer de la liste des coauteurs, et que les pays suivants s'y sont ajoutés : Chypre, Espagne, Équateur, Géorgie, Grèce, Israël, Maldives, Nouvelle-Zélande, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Compte tenu des consultations informelles et des négociations bilatérales menées avec les délégations intéressées, et afin de parvenir au consensus, l'intervenante propose d'apporter oralement les révisions suivantes au projet de résolution : au paragraphe 3, l'adverbe « rapidement » est supprimé; au paragraphe 4, les mots « en vue de parvenir à une adhésion universelle » sont ajoutés après les mots « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », l'expression « les Protocoles facultatifs s'y rapportant » est remplacée par les mots « leurs Protocoles facultatifs » et le membre de phrase « le but recherché étant l'adhésion universelle à ces instruments » est supprimé; au paragraphe 5, l'expression « des Protocoles facultatifs s'y rapportant » est remplacée par les mots « de leurs Protocoles facultatifs »; au paragraphe 6, le membre de phrase « et accueille avec satisfaction les rapports présentés par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » est

supprimé; à la cinquième ligne du paragraphe 14, la conjonction « ainsi que » est remplacée par les mots « et exhorte les États parties aux Protocoles facultatifs à prendre dûment en compte »; au paragraphe 15, l'expression « *Se félicite* » est remplacée par l'expression « *Prend note avec appréciation* », et les mots « et notamment de l'adoption par le Comité des droits de l'homme d'une série de mesures proposées pour renforcer sa procédure de suivi » sont supprimés; au paragraphe 24, après les mots « Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme » sont ajoutés les mots « et les entités pertinentes des Nations Unies », et après les mots « autres services d'appui » sont ajoutés les mots « y compris la traduction ».

47. Présenté tous les ans depuis 1967, le projet de résolution a toujours été adopté par consensus. La Finlande a eu à cœur d'en mettre le texte à jour de sorte que soit prise en compte l'évolution des Pactes et des Protocoles facultatifs, ainsi que des activités des organismes conventionnels. Certaines délégations semblent regretter que leurs commentaires sur les paragraphes 9 et 10 n'aient pas été pris en considération, mais il est de coutume, depuis 12 ans, de prendre acte des mesures prises par les comités concernant les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, et les auteurs du projet ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier cette pratique.

48. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la République dominicaine se porte coauteur du projet de résolution tel que révisé oralement.

49. **M^{me} Kondolo** (Zambie), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, remercie les auteurs d'avoir supprimé, au paragraphe 6 du projet de résolution, toute référence au rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Groupe des États d'Afrique ayant clairement exprimé sa position sur les vues de ce rapporteur spécial, dont les travaux n'ont, de plus, aucun lien avec le projet de résolution à l'examen. Elle déplore, en revanche, qu'il n'y ait pas eu de plus amples consultations sur les paragraphes 9 et 10 du dispositif, qui indiquent que l'Assemblée générale accueille avec satisfaction les rapports du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques et sociaux et culturels, alors que ces rapports englobent des observations générales qui, pour

certaines, posent problème. Ainsi, l'observation générale n° 33 du Comité des droits de l'homme sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif ne définit pas clairement les obligations des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en regard de celles des États qui sont également parties au Protocole facultatif, ce qui entraîne un risque grave de violation de la Convention de Vienne sur le droit des traités et constituerait un lourd précédent en droit international.

50. De même, l'observation générale n° 29 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels mentionnée au paragraphe 10 du projet de résolution n'a pas été soumise au Conseil économique et social, en violation de la résolution 1985/17 de celui-ci. Y faire référence dans la résolution entraînerait donc un problème de procédure inédit. Quant à l'observation générale n° 19 de ce même comité, elle ne pose pas de problème au Groupe des États d'Afrique, mais il est inutile d'y faire expressément référence, puisque, comme les autres observations générales, elle figure dans le rapport du Comité. Les coauteurs n'ayant pas pris en compte ces préoccupations légitimes, le Groupe des États d'Afrique se voit contraint de proposer des amendements oraux au projet de résolution.

51. Le premier consiste à supprimer, au paragraphe 9, le passage « et prend note des observations générales qu'il a adoptées, et notamment de la plus récente, l'observation générale n° 33, sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif ».

52. Le deuxième consiste à supprimer, au paragraphe 10, le passage « et prend note des observations générales adoptées par lui, et notamment des plus récentes, à savoir l'observation générale n° 19, sur le droit à la sécurité sociale, et l'observation générale n° 20, sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ».

53. **M^{me} Fröberg** (Finlande), rappelant que le projet de résolution fait suite à un long processus de négociation marqué par d'importantes concessions de la part des coauteurs, regrette que des amendements oraux soient présentés aussi tard et n'est pas convaincue par les arguments formulés pour les justifier. Elle demande un vote enregistré sur chacun des amendements.

54. Expliquant son vote avant le vote sur le premier amendement, elle précise que les deux amendements

constituent un signe de défiance à l'égard des travaux menés en toute indépendance par les deux Comités. Depuis sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale prend note des observations générales de ces Comités et mentionne expressément les plus récentes de ces observations. Cette pratique permet de favoriser la mise en œuvre des Pactes et de leurs Protocoles facultatifs en appelant l'attention des États Membres, du système des Nations Unies et de la société civile sur les dernières évolutions constatées en la matière et sur les travaux des organes conventionnels. Bien que dépourvues d'effet contraignant, ces observations générales sont utiles pour faire respecter les droits énoncés dans les Pactes, et ne pas y faire référence représenterait un recul considérable. L'intervenante signale, par ailleurs, que les observations générales ne sont pas intégrées dans les rapports des Comités, et qu'elles n'y sont qu'annexées.

55. Elle ajoute que l'observation générale n° 33 indique, sans aucune ambiguïté, que le deuxième Protocole facultatif ne lie que les États qui sont déjà parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, les observations générales n'ayant pas d'effet contraignant, elles ne sauraient constituer un quelconque précédent en droit international. À cet égard, les délégations auraient pu faire part de leurs réserves quelques jours plus tôt, lors de la conférence des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Finlande votera contre le projet d'amendement.

56. **M^{me} Sunderland** (Canada), expliquant son vote avant le vote, déplore que des amendements soient proposés alors que le projet de résolution est traditionnellement adopté par consensus, d'autant plus que les passages qu'il est proposé de supprimer se bornent à reprendre des formules employées lors des années antérieures. Le rôle des organes de surveillance des traités est fondamental, et le projet de résolution se borne à indiquer que l'Assemblée générale accueille avec satisfaction leurs rapports annuels et prend note, de façon totalement neutre, des observations générales qu'ils ont formulées au cours des deux années écoulées. Les coauteurs ont fait preuve d'une très grande souplesse tout au long des négociations, allant jusqu'à accepter la suppression de toute référence aux titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales et à leurs rapports. Déplorant qu'un consensus n'ait pu

être trouvé malgré ces efforts, elle appelle à voter contre le projet d'amendement.

57. **M^{me} Sapag** (Chili), s'associant à la Finlande et au Canada pour déplorer l'absence de consensus, indique que l'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 9 est contraire à l'esprit de la résolution et constitue un signe de défiance à l'encontre des experts indépendants qui composent les deux Comités. Elle appelle à maintenir l'intégrité du texte proposé en votant contre l'amendement proposé.

58. **M^{me} Freedman** (Royaume-Uni) souscrit aux propos de la Finlande, du Canada et du Chili. Si le projet de résolution se prononçait sur la teneur des observations générales, sa délégation souhaiterait elle aussi se donner le temps de la réflexion avant de l'adopter. Tel n'est cependant pas le cas, puisque le texte indique simplement que l'Assemblée en prend note. En revanche, les amendements proposés sont porteurs d'un jugement de fond sur les Comités, au mépris de leur indépendance. Elle votera donc contre, et espère que les autres feront de même.

59. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement au paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan,

Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

S'abstiennent :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Dominique, Fidji, Grenade, Guyana, Haïti, Inde, Jamaïque, Népal, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago

60. L'amendement au paragraphe 9 du dispositif est adopté par 70 voix contre 69, avec 25 abstentions.

61. **M. Vigny** (Suisse) souligne que son pays a voté contre le premier amendement proposé parce que les États Membres se doivent de prendre note des observations générales des deux Comités, qu'ils en apprécient la teneur ou non. L'adoption de cet amendement met en péril l'indépendance des organes concernés, ce qui est inacceptable.

62. **M^{me} Kondolo** (Zambie) signale que la récente conférence des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'avait pas pour objet d'examiner les observations générales, et que le Groupe des États d'Afrique a formulé des réserves tout au long du processus de consultation, en vain.

63. **M^{me} Fröberg**, rappelant ses propos antérieurs, ajoute que l'observation générale n° 20, qui n'a été adoptée qu'au mois de mai 2009, n'a pas été annexée au rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Cela n'empêche nullement l'Assemblée générale d'en prendre note de façon neutre dans son projet de résolution. En revanche, toute trace de ce texte risque de disparaître s'il n'y est pas fait référence

dans le projet. Citant le premier paragraphe de l'introduction de cette observation générale, elle indique que la communauté internationale devrait pouvoir prendre note d'un texte aussi équilibré et portant sur une question aussi importante.

64. Elle signale aussi que l'amendement proposé conduirait à supprimer toute référence à l'observation générale n° 19, contre laquelle aucun État Membre n'a pourtant formulé d'objection.

65. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement au paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République

dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

S'abstiennent :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Dominique, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Guyana, Haïti, Inde, Népal, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago

66. L'amendement au paragraphe 10 du dispositif est rejeté par 72 voix contre 71, avec 23 abstentions.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/64/L.26, L.42 et L.43)

Projet de résolution A/C.3/64/L.26 : Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation

67. **M. Sammis** (États-Unis) présentant le projet de résolution A/C.3/64/L.26, signale que les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Argentine, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Indonésie, Liechtenstein, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Suisse. Il rappelle que les élections libres et régulières sont le fondement de la démocratie et qu'elles permettent également le libre échange des idées et le débat public. La fourniture d'une assistance électorale s'inscrit dans la volonté de l'Organisation des Nations Unies de soutenir les élections démocratiques dans les États Membres. L'observation internationale, régionale et nationale permet de renforcer la transparence et la crédibilité des élections, et la fourniture de conseils techniques peut améliorer les processus électoraux. L'Organisation doit continuer de fournir une assistance électorale, au cas par cas, conformément à l'évolution des besoins des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux. Le large soutien

apporté aux résolutions antérieures sur la question montre clairement que les États Membres accordent une grande importance au rôle joué par l'Organisation dans ce domaine. Les États Membres doivent continuer à apporter leur appui à l'action que mène l'Organisation en faveur de la démocratisation, et en particulier des élections libres et régulières, en adoptant le projet de résolution.

68. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Chili, Croatie, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Norvège, Philippines, République dominicaine, Seychelles et Zambie.

Projet de résolution A/C.3/64/L.42 : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

69. **M. Argüello** (Argentine) présentant le projet de résolution A/C.3/64/L.42, signale que les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Andorre, Angola, Cambodge, Gabon, Géorgie, Haïti, Liechtenstein, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Panama, République bolivarienne du Venezuela, République démocratique du Congo, Tchad et Vanuatu. Se réjouissant que l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées soit à portée de main, le représentant indique que le texte vise non seulement à renforcer le processus de ratification de cet instrument en vue de parvenir à une adhésion universelle mais aussi à prendre acte des progrès qui ont été réalisés sur cette voie. Il se félicite que le projet ait reçu le soutien non seulement des États parties à la Convention mais également d'autres États qui n'y ont pas encore adhéré, et souligne l'esprit positif et constructif qui a présidé aux consultations officielles sur le projet. Il espère que le projet de résolution, dont une version révisée sera présentée dans les meilleurs délais, sera adopté par consensus.

70. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Bosnie-Herzégovine, Comores, Cuba, Ghana, Niger, Saint-Vincent-et-les Grenadines, et Swaziland.

Projet de résolution A/C.3/64/L.43 : Protection de droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

71. **M. De León Huerta** (Mexique) présentant le projet de résolution A/C.3/64/L.43 au nom de ses auteurs, signale que l'Argentine, le Brésil, le Japon, Monaco, La République bolivarienne du Venezuela et la Slovaquie s'en portent coauteurs. Pour combattre le terrorisme, qui est un problème grave pour la sécurité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faut prendre des mesures adéquates à tous les niveaux, mais la nécessité pour les pays de protéger leur population ne saurait justifier qu'il soit porté atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Le respect et la promotion des droits de l'homme doivent être un axe essentiel de toutes les mesures de lutte contre le terrorisme. Depuis 2002, date de la présentation du premier projet de résolution sur la question à l'Assemblée générale, les États Membres, malgré des divergences de vues et la complexité des questions liées à la lutte contre le terrorisme, ont réussi à faire avancer un programme commun et à dégager des consensus. La délégation mexicaine continuera de dialoguer avec toutes les délégations dont elle salue l'engagement et la coopération lors des consultations.

72. Le Secrétaire annonce que l'Albanie, l'Argentine, l'Arménie, le Cap-Vert, le Costa Rica, la Croatie, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, le Monténégro, le Nicaragua, le Panama, la République dominicaine, la Roumanie et la Serbie se portent coauteurs du projet de résolution.

La séance est levée à 13 heures.